



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 6/12/2011

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président  
Mme la juge Joyce Aluoch, juge  
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
*c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO***

**PUBLIQUE**

**Requête de la Représentante légale de victimes afin d'autoriser des victimes à  
comparaître en tant que témoin et à faire valoir leurs vues et préoccupations devant  
la Chambre**

Origine : Maître Douzima-Lawson Marie-Edith, Représentante légale de  
victimes

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Petra Kneuer

**Le conseil de la Défense**

Mr. Nkwebe Liriss

**Les représentants légaux des victimes**

Mr. Assingambi Zarambaud

Mme Marie-Edith Douzima-Lawson

**Les représentants légaux des**

**demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**Le greffier adjoint**

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

1- Cette requête est formulée conformément à la décision "Order regarding applications by victims to present their views and concerns or to present evidence" du 21 novembre 2011<sup>1</sup> par laquelle la Chambre demande aux Représentants légaux souhaitant présenter des éléments de preuve pour le compte de leurs clients ou souhaitant que des victimes présentent leurs vues et préoccupations à la Chambre de soumettre une demande écrite d'autorisation à la Chambre.

#### **A) DE LA PRESENTATION DES ELEMENTS DE PREUVE**

2- La Représente légale entend faire comparaître comme témoins devant la Chambre, des victimes qu'elle représente afin de présenter des éléments de preuve relativement aux charges confirmées à l'encontre du Jean-Pierre Bemba Gombo à savoir :

- i) meurtre constitutif d'un crime contre l'humanité (chef 7), punissable en vertu de l'article 7-1-a du Statut;
- ii) viol constitutif d'un crime contre l'humanité (chef 1), punissable en vertu de l'article 7-1-g du Statut;
- iii) meurtre constitutif d'un crime de guerre (chef 6), punissable en vertu de l'article 8-2-c-i du Statut;
- iv) viol constitutif d'un crime de guerre (chef 2), punissable en vertu de l'article 8-2-e-vi du Statut; et
- v) pillage constitutif d'un crime de guerre (chef 8), punissable en vertu de l'article 8-2-e-v du Statut;

---

<sup>1</sup> ICC-01/05-01/08-1935.

3- Ces victimes, toutes admises à participer au procès présenteront leurs preuves sous serment aux moyens d'écrits (déclarations écrites) de leurs interrogatoires par les parties à l'audience.

4- La Représentante légale estime à 6 heures en moyenne par victimes le temps nécessaire pour la présentation des éléments de preuves.

5- Les victimes qui souhaitent témoigner vont chercher à établir les faits objets des poursuites afin de contribuer à la manifestation de la vérité en aidant la Chambre à établir ce qui c'est exactement passé à cet égard les victimes pourront y parvenir en faisant bénéficier la Chambre de leurs connaissances du contexte de l'affaire ou en appelant son attention sur des informations pertinentes qu'elle ignorait, en venant témoigner en personne devant la Chambre.

6- En effet, il s'agit de victimes de pillage, de viol, de meurtres de leurs proches.

7- Au paragraphe 17 de sa décision de confirmation des charges, la Chambre préliminaire a affirmé que des villes en République centrafricaine telles que Bossangoa, Damara, Bossembélé, Sibut, Bozoum, Bossembélé, PK 22 et Bangui comptaient parmi les nombreux lieux attaqués.

8- Au paragraphe 288, elle affirme que les éléments de preuve établissent que des viols ont eu lieu lors des déplacements des soldats du MLC à travers le territoire de la République centrafricaine.

9- Cependant la quinzaine des témoins de l'accusation ayant le double statut (victimes/témoins) et ayant tous déjà déposé devant la Chambre ne sont que de Bangui, Capitale de la République centrafricaine et ses environs.

10- C'est pourquoi depuis l'audience de confirmation des charges jusqu'au procès, les faits allégués imputés aux « Banyamulengés » dans les autres zones géographiques de la République centrafricaine visé par la décision de confirmation des charges sont systématiquement remis en cause par la Défense.

11- En effet au paragraphe 2 de la décision de confirmation des charges, la Chambre préliminaire a fait savoir que la Défense conteste que les soldats du MLC aient été responsables des crimes commis en République centrafricaine, notamment du fait que d'autres forces armées ont pris part aux combats. En outre, dans le cadre de la déclaration finale qu'elle a faite à l'audience, la Défense a fait projeter une vidéo dans laquelle des personnes interrogées à Sibut déclaraient que les troupes du MLC délivraient la population des troupes de François Bozizé. Elle entendait ainsi démontrer que si les crimes allégués ont été commis pendant l'attaque menée en République centrafricaine, ils n'étaient pas le fait de troupes du MLC. Elle continue de défendre cette thèse au cours du procès et même récemment pendant l'interrogatoire du témoin 151.

12- Bien que la Représentante légale ait contesté cette vidéo en soutenant que ce témoignage vidéo émane des partisans du MLC et de Jean-Pierre Bemba Gombo et que les personnes interrogées, des Représentants locaux de la ville de Sibut nommés par Patassé encore à l'époque Président de la République centrafricaine ne pouvaient que témoigner en faveur des troupes du MLC venues soutenir son régime (paragraphe 103), la Défense a au cour du procès opposé du nouveau cette vidéo à

certaines témoins ayant fait savoir que les troupes du MLC ont également commis des crimes dans d'autres villes de la République centrafricaine.

13- Au paragraphe 446, la Chambre préliminaire a conclu « qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que pendant toute la période visée par les charges, Jean-Pierre Bemba Gombo faisait effectivement fonction de Chef militaire et exerçait une autorité et un contrôle effectif sur les troupes du MLC qui ont commis des crimes contre l'humanité (meurtre et viol) et des crimes de guerre (meurtre, viol et pillage) en République centrafricaine du 26 octobre 2002 ou vers cette date au 15 mars 2003.

14- Cependant la Défense continue de contester la visite de Bemba à ses troupes sur le terrain. Elle l'a récemment opposé au témoin 213 qui a affirmé avoir accompagné Bemba tant à Bangui que dans d'autres villes de la République centrafricaine<sup>2</sup>.

15- Devant ces contestations persistantes, il est donc opportun que ces victimes des localités de la République centrafricaine visés dans la décision de confirmation des charges puissent apporter des éléments de preuve relatifs aux crimes allégués, leurs auteurs, la période des événements correspondant à celle indiquée dans la décision de confirmation des charges<sup>3</sup>.

16- Il ressort de la décision du 23 décembre 2011 relative à la représentation légale commune des victimes que je représente les victimes des secteurs géographiques suivants :

Groupe B : Damara, Sibut ou dans les environs.

Groupe C : Boali, Bossemgoa, Bozoum ou dans les environs.

---

<sup>2</sup> CAR-OTP-0056-0318, page 0340.

<sup>3</sup> Décision de confirmation des charges du 26 octobre 2002.

Groupe D : Mongouma ou dans les environs.

17- Les victimes proposées à témoigner sont des résidents des secteurs géographiques cités ci-haut.

18- Les informations qu'elles donneront vont aider la Chambre à mieux comprendre les faits dont elle est saisie et mesurer son étendue.

19- Leurs témoignages permettront de lever le quiproquo sur certains points tels la manière à laquelle les crimes ont été commis, l'identification de leurs auteurs, la précision sur la période des événements.

20- Ces témoignages viendront également en complément des éléments de preuves présentées par le Bureau du Procureur.

21- Certaines victimes témoigneront de la visite de Bemba à ses troupes dans leur localité et de la situation de désolation dans laquelle les Banyamulengés ont mis les populations de part leurs comportements.

22- Trois des victimes que j'ai contacté renoncent à l'anonymat en tant que témoin. Elles estiment que cela est nécessaire à la manifestation de la vérité.

23- Il n'est donc pas impossible que les autres victimes que je recontacterai pendant les vacances d'hiver en fassent de même.

24- Les présentations de preuves proposées ne pourraient en aucune manière affecter les droits de l'accusé à un procès équitable puisque d'abord c'est un droit reconnu aux victimes, ensuite, l'accusé aura l'opportunité de contre-interroger les victimes qui vont témoigner, enfin il est probable que tous ces témoins renoncent à l'anonymat.

24bis- Par ailleurs, je ne demande pas la comparution des 1038 victimes que je représente conformément aux différentes décisions relatives à la Représentation légale commune des victimes.

25- La Représentante légale envisage de demander des mesures de protection au profit de ces témoins pour leur sécurité ou à cause de leur vulnérabilité.

26- Il s'agit de victimes autorisées à participer au procès dont les numéros sous lesquels elles ont été enregistrées sont les suivants :

a/0394/08

a/0290/08

a/0175/10

a/0866/10

a/0555/08

a/0542/08

a/2349/10

a/1356/10

a/0573/08

a/1828/10

**B) DE LA PRESENTATION DES VUES ET PREOCCUPATIONS DES  
VICITMES**

27- Me référant à la jurisprudence Lubanga sur la question<sup>4</sup>, je sollicite que les victimes qui seront autorisées à comparaître comme témoin afin de présenter des éléments de preuves puissent être aussi autorisées à présenter en personne leurs vues et préoccupations après leurs témoignages.

28- Le temps estimé pour la présentation des vues et préoccupations de ces victimes peut être estimé à en moyenne 1h30.

29- Les intérêts personnels des victimes participantes sont concernés par la présentation de leurs vues et préoccupations du fait de leur statut de victime.

30- Leurs déclarations pourront aussi servir le moment venu à permettre une évaluation de l'ensemble des préjudices subits par les victimes.

**PAR CES MOTIFS**

Je sollicite qu'il plaise à la Chambre bien vouloir autoriser les 10 victimes proposées à comparaître en vue de présenter des éléments de preuves ainsi que leurs vues et préoccupations.

---

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-2031-Anx, Chambre de première instance I, 9 juillet 2009.



---

Maître Marie-Edith Douzima-Lawson

Fait le 6/12/2011

À la Haye, Pays-Bas